
4th Session, 52nd Legislature
New Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

4^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

BILL
39

**AN ACT TO AMEND
LE CENTRE COMMUNAUTAIRE
SAINTE-ANNE ACT**

Read first time: March 30, 1995

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. PAUL DUFFIE

PROJET DE LOI
39

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE
SAINTE-ANNE**

Première lecture: le 30 mars 1995

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. PAUL DUFFIE

BILL 39

**An Act to Amend
Le Centre communautaire
Sainte-Anne Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of Le Centre communautaire Sainte-Anne Act, chapter 48 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

2(2) The Community Board shall be appointed in the following manner:

(a) two persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council, each of whom shall be nominated by the Minister; and

(b) nine persons appointed by the Minister,

(i) two of whom shall be trustees from the School Board, nominated by the School Board, and

(ii) seven of whom shall be persons elected at large by members of the French linguistic community within the boundaries of the geographic area designated under the *Schools*

PROJET DE LOI 39

**Loi modifiant la
Loi sur le Centre communautaire
Sainte-Anne**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 2 de la Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne, chapitre 48 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

2(2) Le conseil communautaire est composé

a) de deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, chacune d'elle ayant été proposée par le Ministre; et

b) de neuf personnes nommées par le Ministre,

(i) dont deux sont des conseillers scolaires proposés par le conseil scolaire, et

(ii) dont sept sont élues par l'ensemble des membres de la communauté linguistique française dans les limites de la zone géographique désignée en vertu de la *Loi scolaire*

Act in respect of École Sainte-Anne at a public meeting called for the purpose of such election.

(b) in subsection (2.3) by striking out “paragraph (2)(c)” and substituting “subparagraph (2)(b)(ii)”;

(c) in subsection (2.4) by striking out “the Lieutenant-Governor in Council may appoint such persons as he” and substituting “the Minister may appoint such persons as the Minister”;

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

2(3) Each member of the Board appointed under paragraph (2)(a) shall hold office for a period of three years or until

(a) a successor is appointed,

(b) the appointment is sooner revoked by the Lieutenant-Governor in Council, or

(c) the person dies or resigns.

(e) by adding after subsection (3) the following:

2(3.01) Each member of the Board appointed under paragraph (2)(b) shall hold office for a period of three years or until

(a) a successor is appointed,

(b) the appointment is sooner revoked by the Minister, or

(c) the person dies or resigns.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

2(5) Where a vacancy occurs among the members of the Board appointed under paragraph (2)(a), the Lieutenant-Governor in Council may

relativement à l'École Sainte-Anne lors d'une assemblée convoquée aux fins de cette élection.

b) au paragraphe (2.3), par la suppression de «à l'alinéa (2)c» et son remplacement par «au sous-alinéa (2)b(ii)»;

c) au paragraphe (2.4), par la suppression des mots «le lieutenant-gouverneur en conseil» et leur remplacement par les mots «le Ministre»;

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

2(3) Chacun des membres du conseil nommé en vertu de l'alinéa (2)a exerce un mandat de trois ans ou est en fonction jusqu'à

a) la nomination d'un successeur,

b) révocation de sa nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou

c) son décès ou sa démission.

e) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

2(3.01) Chacun des membres du conseil nommé en vertu de l'alinéa (2)b exerce un mandat de trois ans ou est en fonction jusqu'à

a) la nomination d'un successeur,

b) révocation de sa nomination par le Ministre, ou

c) son décès ou sa démission.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

2(5) En cas de vacance parmi les membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa (2)a, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une

appoint a person in accordance with paragraph (2)(a) to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

(g) by adding after subsection (5) the following:

2(5.1) Where a vacancy occurs among the members of the Board appointed under paragraph (2)(b), the Minister may appoint a person in accordance with paragraph (2)(b) to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

personne en application de l'alinéa (2)a) pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre qui est remplacé.

g) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

2(5.1) En cas de vacance parmi les membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa (2)b), le Ministre peut nommer une personne en application de l'alinéa (2)b) pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre qui est remplacé.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing provision is as follows:

2(2) The Community Board shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council in the following manner:

(a) two persons nominated by the Premier;

(b) two trustees from the School Board, nominated by the School Board, and

(c) seven persons elected at large by members of the French linguistic community within the boundaries of the geographic area designated under the *Schools Act* in respect of Ecole Sainte-Anne at a public meeting called for the purpose of such election.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

2(2.3) The Board may when a vacancy on the Board exists among persons referred to in paragraph (2)(c) call, and hold after public advertisement and in accordance with the procedure established by the Board, a public meeting for the purpose of electing at large a person to be appointed a member of the Board to fill the vacancy.

(c) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

2(2.4) Where a meeting called under subsection (2.1), (2.2) or (2.3) does not result in the election of a sufficient number of persons to fill the vacancies on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint such persons as he sees fit to fill the vacancies.

(d) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

2(3) Each member of the Board shall hold office for a period of three years or until his successor is appointed, or until his appointment is sooner revoked by the Lieutenant-Governor in Council or he dies or resigns.

(e) With the amendment, members of the Community Board appointed under paragraph 2(2)(b) of *Le Centre communautaire Sainte-Anne Act*, as enacted by paragraph 1(a) of this amending Act, shall hold office for a period of three years or until a successor is appointed, the appoint-

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La disposition actuelle est comme suit:

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au conseil communautaire

a) deux personnes proposées par le Premier ministre;

b) deux conseillers scolaires, proposés par le conseil scolaire; et

c) sept personnes élues par l'ensemble des membres de la communauté linguistique française dans les limites de la zone géographique désignée en vertu de la Loi scolaire relativement à l'École Sainte-Anne lors d'une assemblée convoquée aux fins de cette élection.

b) Modification corrélative à celle effectuée à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2(2.3) Le conseil peut, lorsqu'une vacance au sein du conseil survient parmi les personnes visées à l'alinéa (2)c), après une annonce publique et conformément à la procédure établie par le conseil, convoquer et tenir une assemblée publique aux fins de l'élection par l'ensemble des membres de la communauté, d'une personne qui sera nommée membre du conseil pour combler cette vacance.

c) Modification corrélative à celle effectuée à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2(2.4) Lorsqu'une assemblée est convoquée en vertu des paragraphes (2.1), (2.2) ou (2.3) n'a pas pour résultat d'élire un nombre suffisant de personnes pour combler les vacances au sein du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer les personnes qu'il estime appropriées pour combler les vacances.

d) Modification corrélative à celle effectuée à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2(3) Chacun des membres du conseil est en fonction pour un mandat de trois ans ou jusqu'à la nomination de son successeur ou sa révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jusqu'à son décès ou sa démission.

e) Grâce à la modification, les membres du conseil communautaire nommés en vertu de l'alinéa 2(2)b) de la *Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne*, tel qu'édicte par l'alinéa 1a) de la Loi modificative exerce un mandat de trois ans ou est en fonction jusqu'à la nomination d'un succes-

Projet de loi 39 Loi modifiant la Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne

ment is sooner revoked by the Minister of Municipalities, Culture and Housing or the person dies or resigns.

(f) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 1(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

2(5) Where the appointment of a member is revoked or where a member resigns or dies, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person in his place in accordance with subsection (2), but that person shall hold office only for the remainder of the term of the member being replaced.

(g) The new subsection 2(5.1) authorizes the Minister of Municipalities, Culture and Housing, where a vacancy occurs among certain members of the Community Board, to appoint a person in accordance with paragraph 2(2)(b) of *Le Centre communautaire Sainte-Anne Act*, as enacted by paragraph 1(a) of this amending Act, to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

seur, jusqu'à la révocation de sa nomination par le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, ou jusqu'à son décès ou sa démission.

f) Modification corrélative à celle effectuée à l'alinéa 1a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2(5) En cas de révocation du mandat d'un membre ou en cas de démission ou de décès de ce dernier, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant conformément au paragraphe (2), mais cette personne est en fonction seulement pour le reste du mandat du membre qui est remplacé.

g) Le nouveau paragraphe 2(5.1) autorise le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation à nommer une personne en application de l'alinéa 2(2)b) de la *Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne* pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre qui est remplacé.